



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° 65.2017.10.10.003

Commune de Saint-Pastous  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Ronald NAJAR afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Saint-Pastous, lieu-dit Castérou, parcelles cadastrées section A n°s 96 et 97 ;

**Vu** l'avis émis par l'agence régionale de santé, le 2 octobre 2017, sur l'analyse de l'eau de source ;

**Vu** l'avis favorable émis le 2 juin 2017 par le SPANC de la vallée des Gaves sur le dispositif d'assainissement autonome ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 30 août 2017 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages le 11 septembre 2017 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Saint-Pastous, lieu-dit Castérou, parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 96 et 97, sont autorisés sous réserve que le versant Sud de la couverture soit restauré en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries soient réalisées en bois et que le conduit de cheminée soit réalisé en inox noir mat et posé au plus près de la ligne de faîtage.

**ARTICLE 2** - Le système de traitement de l'eau par UV devra être équipé d'un porte-filtre équipé de 2 cartouches (25 um et 5 um par exemple) conformément à l'avis émis par l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint-Pastous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Ronald NAJAR, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 10 OCT. 2017

La Préfète,

  
**Béatrice LAGARDE**